

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ; le Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

A R R Ê T É :

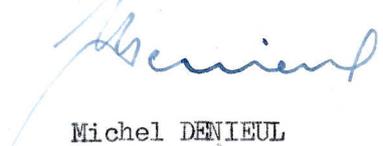
Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le retranchement (talus et fossés) dit "Mur des Vénètes", situé dans les parcelles n°s 118 et 119 lieudit "Pointe du Blair", section YA du plan cadastral de la commune de BADEN (Morbihan) ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit ;

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de BADEN et aux propriétaires M. Michel PERROUD, 2 cours de la Bôve, LORIENT (parcelle 118), Mme Nelly HEBRARD 40, avenue de Suffren, PARIS 15e (parcelle 119), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1er octobre 1970

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL